



## DÉCISION 151 / 2024

### PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE SUR DES EMPRISES A PROXIMITE DU RUISSEAU SAINT-PIERRE SITUEES SUR LES COMMUNES DE CHESNY ET PELTRE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2021 portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil Départemental de la Moselle et Metz Métropole et par lequel Metz Métropole se substitue dans les droits et obligations du Conseil Départemental de la Moselle pour ce qui relève des biens qui lui ont été transférés,

CONSIDERANT les parcelles jouxtant le ruisseau Saint-Pierre sur les communes de Chesny et de Peltre, qui ont été transférées à Metz Métropole dans le cadre de l'arrêté précité,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de mettre en place un pâturage équin sur ces parcelles afin d'en assurer une gestion durable et extensive,

CONSIDERANT le fait que ce pâturage équin sera mis en place et surveillé par Monsieur Antoine JEANTEUR, éleveur,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par Metz Métropole au profit de Monsieur Antoine JEANTEUR, éleveur, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens prêtés : terrains d'une superficie totale de 01ha 98a 85ca à extraire des parcelles suivantes :
  - sur la commune de Chesny : parcelle cadastrée section 11 n° 104
  - sur la commune de Peltre : parcelles cadastrées section 12 n° 10 - 11 - 12 - 13 - 15 - 16 - 17 - 18 - 53 - 76 - 77 et section 13 n° 11 et 37.
- Destination des biens prêtés : mise en place d'un pâturage équin comme mode d'entretien des parcelles précitées et jouxtant le ruisseau Saint-Pierre.

- Tarif : accès et occupation à titre gratuit.
  - Durée : du 15 avril 2024 au 31 octobre 2024.
- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **11 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

## CONTRAT DE PRET A USAGE

« Parcelle ruisseau Saint-Pierre et affluent » - Communes de CHESNY et PELTRE

Entre les soussignés :

**METZ METROPOLE** située Maison de la Métropole – 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°151 / 2024 en date du **11 AVR. 2024**

Ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz » ou « Le Prêteur »,  
d'une part,

et

**Monsieur Antoine JEANTEUR**, éleveur  
1 Chemin Champ l'Orme – 57245 CHESNY

Ci-après désigné par le terme « L'Eleveur » ou « L'Emprunteur »,  
d'autre part,

### IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Dans le cadre du transfert de la compétence « routes » du Département de la Moselle à l'Eurométropole de Metz, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires est assurée par l'Eurométropole de Metz depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur le périmètre de la Métropole.

L'exercice de ce transfert de compétence est constaté par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 aux termes duquel l'Eurométropole de Metz se substitue dans les droits et obligations du Conseil Départemental de la Moselle pour ce qui relève des biens transférés.

L'Eurométropole de Metz souhaitant mettre en place un pâturage équin au bénéfice de Monsieur JEANTEUR sur certaines parcelles dont la gestion lui a été transférée par le Conseil Départemental de la Moselle et ce, afin d'en assurer une gestion durable et extensive, il convient de conclure un contrat de prêt à usage avec cet éleveur, dont les conditions sont décrites ci-dessous.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT**

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels désignés à l'article 2 des présentes.

Lesdits biens sont prêtés à charge pour l'Emprunteur de les restituer au terme du prêt.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation des biens prêtés et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

Le prêt est établi en vue d'assurer la gestion durable et extensive des parcelles jouxtant le ruisseau Saint-Pierre.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES**

Les biens prêtés concernent un parcellaire de 1ha 98a 85ca (plan de localisation et accès en annexe 1) et se décomposent comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface</b>	<b>Surface mise à disposition et à extraire de la parcelle</b>	<b>Nature</b>
CHESNY	Champ l'Orme	11	104	05ha 16a 37ca	02a 68ca	Prés
PELTRE	Les Fontenottes	12	10	14a 51ca	01a 31ca	Prés
PELTRE	Les Fontenottes	12	11	15a 53ca	01a 46ca	Prés
PELTRE	Les Fontenottes	12	12	42a 29ca	04a 95ca	Prés
PELTRE	Les Fontenottes	12	13	13a65ca	01a 08ca	Prés
PELTRE	Pré le Meunier	12	15	90a 70ca	39a 54ca	Prés
PELTRE	Pré le Meunier	12	16	10a 35ca	8a 06ca	Prés
PELTRE	Pré le Meunier	12	17	07a 27ca	04a 43ca	Prés
PELTRE	Pré le Meunier	12	18	01ha 75a 26ca	08a 17ca	Prés

PELTRE	Les Fontenottes	12	53	47a 83ca	32a 95ca	Prés
PELTRE	Resahu	12	76	51a 04ca	19a 43ca	Prés
PELTRE	Resahu	12	77	03ha 04a 95ca	27a 64ca	Terres
PELTRE	Rond Pré	13	11	40a 41ca	25a 77ca	Prés
PELTRE	Bois Matinet	13	37	60a 76ca	21a 38ca	Prés

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

### **ARTICLE 3 - DUREE**

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour la période allant du 15 avril 2024 au 31 octobre 2024. Au-delà du 31 octobre 2024, l'éleveur s'engage à ne pas intervenir sur ces parcelles, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

A l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

### **ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES BIENS PRETÉS**

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour la mise en place d'un pâturage équin comme mode d'entretien (chevaux et/ou poneys).

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'Emprunteur ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

### **ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur et le Prêteur seront tenus d'exécuter.

#### **5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur**

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- 2) L'Emprunteur devra user des biens prêtés raisonnablement et user de ceux-ci selon leur destination telle que décrite à l'article 4 des présentes ;
- 3) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son matériel (tonne à eau notamment) pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa

responsabilité civile envers tous tiers et inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole le cas échéant. Il assurera également le matériel affecté au fond toute la durée pendant laquelle il l'utilisera ;

- 5) L'Emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- 6) L'Emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés et son troupeau, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt ;
- 7) L'Emprunteur s'interdit de céder les biens prêtés, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers, même temporairement, en totalité ou en partie, le présent contrat de prêt étant consenti à titre exclusivement personnel ;
- 8) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse au preneur.

### **5.2 – Conditions générales à la charge du PRETEUR**

- 1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés ;
- 2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux ;
- 3) L'ensemble des biens prêtés est clôturé. Toutefois, l'Eurométropole de Metz s'engage à remplacer les piquets en mauvais état durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;
- 4) Le Prêteur, en tant que propriétaire des biens prêtés, s'engage à s'acquitter de tous impôts et taxes y afférents.

### **5.3 – Conditions environnementales d'exploitation**

Compte tenu de la volonté du Prêteur de maintenir une gestion extensive sur les parcelles concernées, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales générales.

L'Emprunteur s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous, toutes actions non précisées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Prêteur :

1. Non-retournement des prairies, maintien d'un couvert naturel
  - Ne pas détériorer l'espace prairial en présence, notamment par le labour ou l'hersage du sol,
  - Il est formellement interdit d'implanter un couvert herbacé artificiel via des sur semis, de niveler ou de faire des brûlis.
2. Respect des dates et du chargement associé
  - Mise en pâture du 15 avril 2024 au 31 octobre 2024 avec un chargement n'excédant pas en moyenne 2 UGB / hectare,
  - Aucune mise à nu du sol ne doit en aucun cas être réalisée,
  - Sauf avis contraire et accord préalable de l'éleveur, la troupe en pâture sera composée uniquement d'animaux dont il est responsable.

3. Limitation ou interdiction de fertilisants
  - Il est totalement interdit de procéder à tout apport d'engrais organique (compost, lisier, fumier,) minéral (NPK), l'épandage de boues d'épuration, l'amendement de magnésie et de chaux, la pratique de l'écobuage,
  - Interdiction de déposer/stoker du fumier sur la prairie.
4. Limitation ou interdiction de phytosanitaires et antiparasitaires
  - Il est totalement interdit d'apporter tout traitement chimique,
  - Le traitement sanitaire des animaux devra dater d'au moins 20 jours avant leur mise en pâture. En cas d'urgence nécessitant un traitement des animaux lors de leur présence, l'opération devra être en concertation préalable avec l'Eurométropole de Metz.

#### **5.4 – Conditions d'utilisation du matériel affecté**

Le matériel défini à l'article 2 est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur.

L'Eurométropole de Metz compte sur l'Éleveur pour vérifier l'état des clôtures en cas de montée des eaux (orage ou crue du cours d'eau) mais également retirer/évacuer au besoin les branchages ou tout autre déchet d'origine anthropique s'y étant amassé.

#### **5.5 – Caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, le prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire ne sera demandée par le Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et en conséquence, s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

### **ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS**

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

### **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

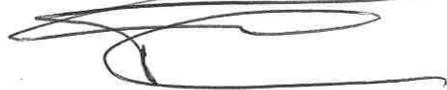
**ANNEXE :**

Annexe 1 : plan de localisation général et accès au parcellaire prêté

Dont acte fait en 7 pages (annexe comprise) et en 2 exemplaires à METZ, le

**Le Prêteur**

**METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation**



**Pierre FACHOT  
Conseiller Délégué  
Maire de JUSSY**

**L'Emprunteur**

**Antoine JEANTEUR**

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION GENERAL ET ACCES AU PARCELLAIRE PRETE

